

LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL CANADIEN DE LA CANADA-VIE
(le « régime »)

INFORMATION IMPORTANTE CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE QUI SONT DES EMPLOYÉS ACTIFS

Expéditeurs : David Kidd, Alex Harvey et Jean-Paul Marentette, demandeurs; sur avis à toutes les parties

La présente lettre a été approuvée par la Cour et s'adresse à toutes les personnes qui sont membres du sous-groupe d'employés actifs visé par le règlement du recours collectif contre la Canada-Vie (le « groupe d'employés actifs »), lequel règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario conformément à une ordonnance datée du 27 janvier 2012 (le « règlement »). Le groupe d'employés actifs comprend, entre autres, tous les participants actifs du régime en date du 30 juin 2005 ainsi que tous les nouveaux participants qui y ont adhéré jusqu'au 28 octobre 2011 (de même que les conjoints, les successions, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants de ceux et celles qui sont décédés).

Le but de la présente lettre est de faire une mise à jour sur les événements qui sont survenus depuis mai 2012 en lien avec le règlement et d'annoncer les prochaines étapes. Nous vous assurons que les prestations de retraite auxquelles vous avez droit aux termes du régime ne sont aucunement touchées par les questions abordées dans la présente lettre. La présente lettre décrit les changements proposés au règlement.

En mai 2012, nous avons écrit aux membres du groupe pour leur expliquer que la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle découlant de l'intégration (l'« excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration ») avait diminué, passant de 54 millions de dollars au 30 juin 2011 (déduction faite des dépenses prévues) à moins de dix millions de dollars au 31 décembre 2011 (également déduction faite des dépenses prévues). Cette diminution de la valeur estimative de l'excédent d'actif était attribuable à deux facteurs principaux : 1) la modification apportée aux hypothèses actuarielles prescrites en raison de la baisse des taux d'intérêt, laquelle a entraîné une augmentation importante du coût du règlement des prestations de retraite de base des participants; et 2) le nombre plus élevé que prévu de membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi l'option de rente garantie.

Nous vous avons également annoncé que, d'un point de vue pratique, la diminution de la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration ne touchait en rien vos droits aux termes du règlement. Conformément au règlement, les participants actifs membres du groupe visé par le règlement auront droit à un « congé de cotisations » de deux ans aux termes du régime, ce qui signifie qu'ils n'auront pas à verser de cotisations salariales dans le régime pendant cette période. Les participants actifs qui ont droit à ce congé de cotisations, mais qui auront quitté leur emploi avant le début du congé de cotisations recevront une somme équivalente en espèces. Comme le congé de cotisations ne sera pas financé

à même l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration, la diminution de celui-ci n'a aucun effet sur le congé de cotisations en question.

Avec l'aide des avocats du groupe, nous avons cherché des moyens de compenser la diminution de la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration. Après de longues négociations, nous nous sommes entendus avec la Canada-Vie pour que le règlement soit appliqué en tenant compte de l'évolution de la conjoncture économique. La modification proposée au règlement pourrait faire en sorte qu'une seconde part de l'excédent d'actif soit distribuée aux membres du groupe visé par la liquidation partielle découlant de l'intégration ainsi qu'aux retraités et aux participants avec droits acquis différés admissibles.

Les changements apportés en lien avec le règlement modifié ne touchent en rien les droits des membres du groupe d'employés actifs aux termes du règlement.

Une copie de la modification proposée au règlement se trouve dans le site Web de nos conseillers juridiques, au <http://www.kmlaw.ca/Case-Central/Presentation/?rid=56>.

En tant que représentants nommés par la Cour, nous appuyons les changements au règlement qui ont été négociés, lesquels nous proposent la meilleure solution qui soit en cas de conjoncture économique difficile.

Prochaines étapes

Les parties présenteront une motion à la Cour pour que le règlement soit modifié conformément aux modalités convenues (le « règlement modifié ») le 18 mars 2013, à 10 h, à l'édifice Osgoode Hall situé au 130 rue Queen O, Toronto, Ontario. Lors de l'audience, la Cour prendra en considération toute objection ou tout commentaire à l'égard de la modification proposée au règlement. Les objections ou commentaires doivent être envoyés par écrit à Koskie Minsky LLP par télécopieur (416 204-2897), par courrier électronique (canadalife@kmlaw.ca) ou par la poste (à l'adresse indiquée plus bas) d'ici le 11 mars 2013. Koskie Minsky LLP veillera à ce que les objections et commentaires reçus soient déposés devant la Cour avant l'audience. Si un membre du groupe transmet par écrit une objection ou un commentaire, il pourra, à la discrétion de la Cour, présenter des observations orales lors de l'audience au sujet de la modification proposée au règlement. Comme la Cour ne s'intéressera qu'à la modification proposée au règlement, les objections ne doivent porter que sur le fond de ladite modification, et elles ne doivent pas remettre en cause le règlement lui-même, qui a déjà été approuvé par la Cour. Veuillez ne pas écrire directement au juge.

Tout membre du groupe qui souhaite s'opposer à la modification du règlement peut le faire en soumettant son objection par écrit aux avocats du groupe d'ici le 11 mars 2013 à l'adresse suivante :

**Koskie Minsky LLP, avocats et conseillers juridiques
Recours collectif contre la Canada-Vie
Bureau 900
20 rue Queen O
CP 52**

Toronto ON M5H 3R3

Si la modification au règlement est approuvée, les demandeurs déposeront une requête devant la Cour supérieure du Québec pour que la décision rendue par la Cour de l'Ontario soit reconnue et exécutée. Après le processus judiciaire, les parties veilleront à obtenir les approbations réglementaires requises.

En supposant que toutes les approbations de la Cour et les approbations réglementaires requises ont été obtenues, la part de l'excédent d'actif sera distribuée.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nos conseillers juridiques, Koskie Minsky LLP, au 1 800 286-2266 ou à l'adresse canadalife@kmlaw.ca.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE JUGE PERELL NI AVEC LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.